



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Rencontre organisée par la COFF et la CFQF sur le congé parental, 15 janvier 2015, Berne

Rapport du Conseil fédéral sur le congé de paternité et le congé parental

Anna Liechti

Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
Domaine Famille, générations et société



Mandat

Postulat du 6 juin 2011 de la conseillère aux Etats Anita Fetz : « Congé parental et prévoyance familiale facultatifs »

➔ Le 30 octobre 2013, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Congé de paternité et congé parental. Etat des lieux et présentation de divers modèles »

Contenu du rapport :

1. Contexte
2. Droit en vigueur
3. Objectifs, conséquences et expériences internationales
4. Cadre juridique pour le développement de modèles
5. Choix et présentation de modèles de congé de paternité et de congé parental
6. Synthèse



Droit fédéral en vigueur

- **Congé de maternité** : les mères ont droit à un congé de maternité payé de 14 semaines au moins.
- **Congés à l'occasion de la naissance d'un enfant** : à la naissance d'un enfant, le père peut demander un congé à faire valoir comme « jour de congé usuel » (art. 329, al. 3, CO) → en général, 1 à 2 jours de congé *payé*.
- **Congé de paternité**: il ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique dans la législation fédérale. Possible droit à un congé sur la base de dispositions propres à certaines branches ou certains employeurs → en général, 1 à 2 semaines de congé *payé*.
- **Congé parental** : il ne fait l'objet d'aucune disposition dans la législation fédérale. Possible droit à un congé sur la base de dispositions propres à certaines branches ou certains employeurs → en général, congé *non payé* dont la durée varie.



Huit modèles de congé

- Le **modèle 1** inscrit dans le Code des obligations le **droit à un congé de paternité ou parental**, sans prévoir une indemnisation ou une rémunération.
- Le **modèle 2** se fonde sur le pilier 3a de la prévoyance professionnelle et entend **élargir les possibilités de versement de l'avoir du pilier 3a**.
- Le **modèle 3** crée une **nouvelle possibilité d'épargne individuelle défiscalisée** en vue du financement d'un congé parental.
- Le **modèle 4** institue un **droit à un congé de paternité d'une semaine avec un droit au salaire**.
- Le **modèle 5** accorde aux pères un **congé de paternité de quatre semaines financé par le régime APG**.
- Le **modèle 6** institue un congé parental de **16 semaines financé par le régime APG**.
- Le **modèle 7** reprend le modèle de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales qui propose d'instituer un **congé parental de 24 semaines au total financé par le régime APG**.
- Le **modèle 8** résulte de la **combinaison de trois modèles**.



Position du Conseil fédéral

- Le Conseil fédéral a transmis au Parlement un **état des lieux** sur huit différents modèles de congé; il a comparé les modèles et examiné les avantages et inconvénients respectifs.
- Pour le Conseil fédéral, le congé de paternité et le congé parental sont **des mesures qui facilitent la conciliation vie familiale et vie professionnelle**.
- Le Conseil fédéral considère le **développement de l'offre d'accueil de jour extrafamilial et parascolaire comme prioritaire**. Cette dernière est en effet d'une importance décisive, non seulement sitôt après la naissance d'un enfant, mais également tout au long des années qui suivent.
- Il appartient maintenant au **Parlement** de décider de la suite, en se fondant sur l'état des lieux présenté dans le cadre du Postulat Fetz.